

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
(OCRCVM)**

MANDAT DU COMITÉ DES FINANCES, DE L'AUDIT COMPTABLE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Mandat

Le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques (le **comité**) est nommé par le conseil d'administration de l'OCRCVM pour l'aider à superviser : a) l'intégrité des processus comptables et des processus de présentation de l'information financière de l'OCRCVM; b) la qualification, l'indépendance et le rendement des auditeurs externes et internes de l'OCRCVM; c) les processus relatifs aux systèmes de contrôle interne et à la sécurité de l'information de l'OCRCVM; d) les politiques et les processus de gestion des risques de l'OCRCVM.

Membres

Le comité est constitué d'au moins cinq administrateurs, dont un administrateur nommé par la Bourse de Toronto (dans la mesure requise aux termes de la convention de services de réglementation de cette bourse). Une majorité des membres du comité doivent être des administrateurs indépendants. Chacun des membres doit posséder les compétences financières requises, selon l'appréciation du conseil, ou les acquérir dans un délai raisonnable suivant sa nomination au comité. Au moins un membre du comité doit posséder une expertise pertinente en comptabilité ou en gestion financière, et au moins un membre du comité doit posséder une expertise pertinente en gestion des risques, selon l'appréciation du conseil.

Les membres du comité sont nommés par le conseil pour une durée d'un an, suivant la recommandation du comité de la gouvernance. Ils élisent le président du comité, qui doit être un administrateur indépendant.

Organisation

Le comité tient au moins quatre réunions par année et en tient plus s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Les réunions du comité peuvent être convoquées par le président du comité ou par une majorité de ses membres. Le quorum est constitué d'une majorité des membres du comité, et toute mesure prise par une majorité des membres présents à une réunion où le quorum est atteint est considérée comme une mesure prise par le comité.

Le président et les membres du comité peuvent inviter des personnes à assister à l'ensemble ou à une partie de leurs réunions; ces personnes sont normalement le chef de la direction, le premier vice-président aux finances et à l'administration, le vice-président aux finances, le chef de l'informatique, le vice-président à la gestion des risques d'entreprise et des projets et d'autres dirigeants ou employés administratifs, selon les besoins.

Le comité tient des réunions distinctes avec les membres de la haute direction, les auditeurs et le dirigeant responsable de l'audit interne et tient au besoin des réunions en l'absence de membres de la direction. Le comité est autorisé à demander de l'information au chef de la direction ou à un autre

dirigeant ou employé de l'OCRCVM, ou encore à des conseillers juridiques externes ou aux auditeurs indépendants, ou à demander que ces personnes assistent à une réunion du comité ou rencontrent des membres ou des conseillers du comité.

Le comité est en droit, pour s'acquitter de ses responsabilités, de demander au besoin de l'aide et des conseils à des ressources internes et à des consultants ou à d'autres professionnels externes, aux frais de l'OCRCVM.

Le comité est autorisé à présenter des recommandations au conseil, mais n'a pas de pouvoir décisionnel à moins que le conseil ne prenne une résolution expresse en ce sens.

Le comité fait rapport au conseil périodiquement et doit lui présenter une fois par année un compte rendu des activités qu'il a exercées conformément au présent mandat. Il examine tous les ans la pertinence de son mandat et peut proposer à cet égard des modifications au conseil. Tous les deux ans, le comité procède à une évaluation de son propre rendement et en présente les résultats au conseil.

Responsabilités particulières

Les responsabilités particulières du comité comprennent les suivantes :

Surveillance des activités d'audit externes

- (1) Recommander au conseil un auditeur externe indépendant, superviser le travail de celui-ci, évaluer ses compétences, son rendement et son indépendance et déterminer sa rémunération. Lorsqu'il évalue le rendement de l'auditeur, le comité se penche sur le rendement de son associé principal et détermine si la prestation de services autres que d'audit est compatible avec la préservation de l'indépendance de l'auditeur. Le comité présente ses conclusions à l'égard de l'auditeur au conseil.
- (2) Examiner et approuver le plan d'audit annuel, y compris l'étendue de l'audit proposé, ses éléments clés, son calendrier, le personnel qui y sera affecté et les principales décisions sous-jacentes au plan d'audit (l'importance relative), et vérifier que les honoraires d'audit proposés sont pertinents et raisonnables.
- (3) Rencontrer l'auditeur externe au moins une fois par année.
- (4) Examiner les communications importantes reçues de l'auditeur, y compris les éléments importants non ajustés et la lettre de recommandation.
- (5) Passer en revue les constatations de l'auditeur, notamment l'évaluation des principales méthodes et pratiques comptables utilisées et l'incidence de toute nouvelle obligation de déclaration ou exigence concernant la comptabilité, les autres traitements comptables de l'information financière selon les principes comptables généralement reconnus qui ont fait l'objet de discussions avec la direction et le traitement privilégié par l'auditeur, et faire rapport de cet examen au conseil.
- (6) Veiller à ce que les méthodes comptables sous-jacentes, l'information fournie et les principales estimations soient jugées les plus appropriées dans les circonstances et se situent à l'intérieur d'un éventail acceptable.

- (7) Examiner avec l'auditeur les difficultés ou problèmes survenus, le cas échéant, au cours de l'audit des états financiers de l'OCRCVM, ainsi que les réponses de la direction.
- (8) Favoriser des communications franches entre l'auditeur, la direction, les responsables de la fonction d'audit interne et le conseil.
- (9) Examiner annuellement le rapport de l'auditeur externe sur les systèmes de surveillance des marchés et le système de traitement de l'information sur les titres de créance et rendre compte de cet examen au conseil.
- (10) Approuver au préalable tous les services d'audit et les services autres que d'audit autorisés (y compris les conditions et les honoraires relatifs à leur prestation) qui doivent être fournis par l'auditeur externe. Au besoin, le comité peut déléguer à l'un de ses membres (ou à plus d'un membre) ou à la direction le pouvoir d'approuver au préalable la prestation des services d'audit et des services autres que d'audit autorisés, et le comité entier doit examiner ces approbations préalables à sa réunion suivante prévue au calendrier.

Information financière

- (1) Examiner les états financiers trimestriels et toutes les prévisions financières, y compris les rapports de la direction et l'analyse des principaux écarts, avant qu'ils soient soumis au conseil.
- (2) Rencontrer la direction et l'auditeur afin d'examiner les états financiers annuels audités de l'OCRCVM et d'en discuter, et examiner avec eux les principaux problèmes et jugements relatifs à la préparation de cette information financière, y compris les principaux principes comptables de l'OCRCVM et tout changement important apporté à ces principes ou à leur application, l'incidence des structures hors bilan sur les états financiers de l'OCRCVM et les ententes importantes ou de nature non financière qui ne figurent pas dans les états financiers de l'OCRCVM.
- (3) Rencontrer la direction et l'auditeur afin d'examiner l'information financière fournie annuellement par l'OCRCVM, y compris le rapport de gestion, et d'en discuter avec eux. Le comité doit approuver l'information financière qui sera incluse dans le rapport annuel et faire des recommandations à cet égard au conseil.

Surveillance des contrôles internes

- (1) Vérifier périodiquement l'efficacité des contrôles internes et s'enquérir des pratiques et procédures de l'OCRCVM qui permettent à la direction de s'appuyer sur les systèmes de contrôle interne, et présenter au conseil des comptes rendus ou des recommandations à cet égard.
- (2) Examiner avec la direction, l'auditeur externe et l'auditeur interne tout problème important concernant l'efficacité des contrôles internes de l'OCRCVM, toute mesure particulière prise pour combler les lacunes majeures à l'égard des contrôles, et la justesse des renseignements fournis sur les contrôles internes liés à l'information financière.

Surveillance de la gestion des risques

- (1) Au moins une fois par année, examiner et approuver le programme de gestion des risques de l'OCRCVM, y compris les énoncés d'appétence au risque, de tolérance au risque et de politique de gestion des risques de l'OCRCVM, le mandat du comité de la gestion des risques et les principes directeurs qui sous-tendent et soutiennent une culture de sensibilisation aux risques.
- (2) Au moins une fois par année, examiner les risques importants de l'OCRCVM, les contrôles qui y sont associés et les lacunes à l'égard des contrôles, ainsi que les mesures que la direction a prises ou entend prendre pour surveiller et maîtriser ou réduire ces risques et combler ces lacunes. Les risques importants que le comité est chargé de surveiller comprennent les risques repérés par la direction, les risques soulevés par des tiers et les risques associés aux aspects qui relèvent de la surveillance opérationnelle d'autres comités du conseil.
- (3) Examiner et approuver au besoin le traitement, proposé par la direction, des risques qui excèdent la tolérance au risque de l'OCRCVM.
- (4) Vérifier périodiquement si l'OCRCVM a créé une culture de gestion des risques et de contrôles internes efficaces.
- (5) Examiner les rapports du fournisseur de services d'audit interne, en sa qualité de troisième ligne de défense, concernant le caractère adéquat des procédures et des contrôles de l'OCRCVM visant à gérer les risques auxquels l'organisme est exposé, ainsi que les réponses de la direction concernant l'efficacité des programmes, procédures et contrôles mis en place pour gérer ces risques.
- (6) Une fois par année, examiner et approuver la couverture d'assurance de l'OCRCVM.
- (7) Obtenir chaque année de la direction des rapports confirmant que tous les employés ont signé l'attestation relative au Code de conduite, lequel prévoit le respect des politiques de l'OCRCVM en matière de gestion des risques.
- (8) Examiner les rapports de la direction concernant tout litige susceptible d'avoir une incidence importante sur les états financiers ou les activités de l'OCRCVM.

Surveillance de la fonction d'audit interne

- (1) Recommander au conseil d'approuver l'embauche du tiers fournisseur de services d'audit interne et son renvoi s'il y a lieu. Ce tiers devra avoir directement accès au comité.
- (2) Au moins une fois par année, passer en revue et approuver le mandat de l'audit interne.
- (3) Au moins une fois par année, examiner et évaluer le rendement, la qualification, les compétences, les ressources et l'indépendance du fournisseur de services d'audit interne. Lorsqu'il évalue le rendement de ce fournisseur, le comité se penche aussi sur le rendement de l'associé principal. Au moment d'évaluer l'indépendance du fournisseur de services d'audit interne, le comité détermine si

la prestation de services autres que d'audit interne est compatible avec le maintien de l'indépendance du fournisseur de services d'audit interne.

- (4) Au moins une fois par année, examiner et approuver le plan d'audit du fournisseur de services d'audit interne, y compris les éléments devant être audités et les honoraires estimés, et veiller à ce que le travail de l'auditeur externe et celui du fournisseur de services d'audit interne soient coordonnés.
- (5) Examiner les rapports périodiques sur les activités d'audit interne, y compris les constatations, les recommandations et le degré de réalisation du plan d'audit annuel.
- (6) Approuver au préalable tous les services d'audit interne et les services autres que d'audit interne autorisés (y compris les conditions et les honoraires relatifs à leur prestation) qui doivent être fournis par le fournisseur de services d'audit interne. Au besoin, le comité peut déléguer à l'un de ses membres (ou à plus d'un membre) ou à la direction le pouvoir d'approuver au préalable la prestation des services d'audit interne et des services autres que d'audit interne autorisés, et le comité en entier doit examiner ces approbations préalables à sa réunion suivante prévue au calendrier.

Surveillance de la fonction financière

- (1) Examiner les budgets d'exploitation et d'investissement annuels avant qu'ils soient soumis à l'approbation du conseil.
- (2) Examiner périodiquement le modèle de tarification de l'OCRCVM afin de s'assurer qu'il continue de respecter les exigences des décisions de reconnaissance pertinentes.
- (3) Examiner périodiquement la répartition des coûts afin de s'assurer que l'OCRCVM fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts et que les coûts sont répartis équitablement.
- (4) Examiner périodiquement les politiques relatives à l'approvisionnement, à la signature des chèques et aux placements.
- (5) Examiner et approuver les changements apportés aux limites de tolérance au risque qui s'appliquent aux régimes de retraite à prestations définies.
- (6) Examiner chaque année les réserves cumulatives pour déterminer si elles sont suffisantes, et les approuver.
- (7) Au moins une fois par année, examiner l'évaluation du rendement du chef des finances.
- (8) Rencontrer le chef des finances en privé à la fin de chaque réunion du comité.

Autres responsabilités

- (1) Examiner les procédures de réception, de conservation et de traitement confidentiel des plaintes et des préoccupations concernant la comptabilité, l'audit ou les contrôles internes, et les procédures ayant trait à la protection contre les représailles de ceux qui présentent leurs plaintes ou préoccupations en toute bonne foi.
- (2) Examiner périodiquement le processus décisionnel relatif aux projets importants.
- (3) Mener ou superviser des enquêtes, selon le cas, sur toute question qui est portée à son attention et qui s'inscrit dans le cadre de ses fonctions.
- (4) Examiner périodiquement le caractère adéquat de la sécurité de l'information, des systèmes d'information et des plans de reprise des activités.